



(Montréal (Québec))

50 000 000 000 \$

**Programme canadien de billets à moyen terme
pour l'émission de billets ayant des échéances
d'un an ou plus garantis quant au paiement
du capital et de l'intérêt par
le QUÉBEC**

Le 6 mai 1996, Hydro-Québec mettait en place son programme canadien de billets à moyen terme (le « programme »). Cette circulaire d'offre remplace toute circulaire d'offre antérieure relative au programme. Tous les billets (tels que définis ci-dessous) émis dans le cadre du programme à compter de la date de cette circulaire d'offre le sont sous réserve des dispositions de celle-ci qui n'a cependant aucun effet à l'égard des billets déjà émis et encore en circulation.

En vertu du programme, Hydro-Québec peut, de temps à autre, émettre et vendre au Canada des billets libellés en dollars canadiens ou en dollars américains (les « billets »). L'acheteur des billets pourra être un mandataire (tel que défini ci-dessous) agissant pour son propre compte ou une autre personne agissant par l'entremise d'un mandataire et les billets pourront aussi être vendus à un syndicat de preneurs fermes, qui pourront être ou non des mandataires, pour émission publique. Hydro-Québec se réserve de plus le droit de placer des billets à un acheteur par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières autre que les mandataires et de placer des billets directement auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la Caisse de retraite d'Hydro-Québec, du Fonds d'amortissement afférent à des emprunts d'Hydro-Québec et du Fonds d'amortissement afférent à des emprunts du gouvernement du Québec. Tout acheteur de billets est ci-après appelé un « acheteur ». Les billets auront des échéances d'un an ou plus et, sous réserve de ce qui suit, le montant total des prix initiaux d'émission de tous les billets en circulation en tout temps n'excédera pas 50 000 000 000 \$, calculé de la façon prévue aux présentes (voir « Mode de placement ») quant aux billets libellés en dollars américains. Le paiement des billets en capital et intérêt est garanti par le Québec.

Toute émission et vente de billets sera d'une valeur nominale globale de 1 000 \$ (dollars canadiens ou dollars américains) ou d'un multiple entier de ce montant. Les billets seront inscrits en compte seulement auprès de Services de compensation CDS inc. (le « dépositaire ») ou de tout dépositaire qu'Hydro-Québec pourrait désigner et seront représentés par un certificat global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom, présentement CDS & Co., ou par une écriture sous forme dématérialisée établie au nom de tel dépositaire ou prête-nom. Les participations dans les billets seront attestées seulement par les registres maintenus par le dépositaire (à l'égard de ses adhérents) et par ses adhérents et les transferts de ces participations seront effectués seulement au moyen de ces registres.

Les modalités de tout billet seront déterminées entre Hydro-Québec et l'acheteur avant l'émission et la vente des billets et seront précisées au supplément de modalités pertinent. Hydro-Québec se réserve le droit de déterminer dans un tel supplément des modalités différentes de celles énoncées dans cette circulaire d'offre.

Les billets sont offerts sur une base continue par Hydro-Québec par l'entremise des mandataires mentionnés ci-dessous (chacun, un « mandataire » et collectivement, les « mandataires »). Hydro-Québec aura le droit exclusif d'accepter toute offre d'achat de billets et pourra refuser une telle offre, en tout ou en partie. Les mandataires ont convenu avec Hydro-Québec de déployer leurs meilleurs efforts afin de maintenir l'existence d'un marché secondaire pour les billets. Voir « Mode de placement ».

Financière Banque Nationale Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Casgrain & Compagnie Limitée

La Banque Toronto-Dominion

Marchés mondiaux CIBC Inc.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Scotia Capitaux Inc.

**Valeurs mobilières Banque Laurentienne
inc.**

Valeurs mobilières Desjardins inc.

Hydro-Québec a pris toutes les mesures nécessaires afin de faire en sorte que tous les faits énoncés aux présentes à l'égard d'Hydro-Québec et à l'égard des billets soient véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe pas d'autres faits importants à l'égard d'Hydro-Québec et des billets, dont l'omission aurait pour effet de rendre trompeur tout énoncé aux présentes, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion.

Aucune personne n'est autorisée à fournir toute information ou à faire toute représentation autre que celles prévues à cette circulaire d'offre (ou à toute modification effectuée de temps à autre à cette circulaire d'offre et à toute modalité supplémentaire prévue dans tout supplément de modalités ou dans tout billet) à l'égard de l'offre ou de la vente des billets et, si une telle information est fournie ou une telle représentation est faite, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée. Ni la livraison de cette circulaire d'offre ni l'émission ou la vente des billets ne devra, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires d'Hydro-Québec depuis la date des présentes. Cette circulaire d'offre ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans toute juridiction où une telle offre n'est pas autorisée ou à toute personne à qui il est interdit d'effectuer une telle offre ou sollicitation. Ni cette circulaire d'offre ni toute autre information fournie à l'égard des billets ne constitue une offre ou une sollicitation par ou pour le compte d'Hydro-Québec ou l'un des mandataires à toute personne visant l'achat de tout billet.

La distribution de cette circulaire d'offre et l'offre ou la vente des billets dans certaines juridictions peuvent être restreintes. Les mandataires et Hydro-Québec requièrent les personnes en possession de cette circulaire d'offre ou de tout billet de s'informer à l'égard de ces restrictions et de s'y conformer.

Plus particulièrement, les billets n'ont pas été et ne seront pas enregistrés aux termes de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique ou à des « *U.S. Persons* » (au sens du Règlement S adopté en vertu de la Loi de 1933) qu'aux termes d'une déclaration d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 ou que conformément aux dispositions de la Règle 144A adoptée en vertu de la Loi de 1933 ou à une dispense des formalités d'enregistrement en vertu de cette loi.

Dans cette circulaire d'offre, les références à « \$ » et à « dollars » réfèrent aux dollars canadiens et les références à « dollars américains » réfèrent aux dollars des États-Unis d'Amérique.

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROGRAMME ET DES BILLETS	4
II.	SUPPLÉMENT DE MODALITÉS	5
III.	MODALITÉS DES BILLETS	7
IV.	UTILISATION DU PRODUIT.....	23
V.	MODE DE PLACEMENT	23

I. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROGRAMME ET DES BILLETS

Le résumé suivant ne prétend pas être complet et est extrait du reste de cette circulaire d'offre et est entièrement qualifié par celle-ci et, à l'égard des modalités d'une série particulière de billets, par le supplément de modalités pertinent. Les mots et expressions définis dans les modalités des billets ont le même sens lorsqu'ils sont employés dans ce résumé.

Émetteur : Hydro-Québec.

Garant : le Québec.

Description : programme canadien de billets à moyen terme.

Mandataires : Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, La Banque Toronto-Dominion, Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.

Montant : un montant maximum global de 50 000 000 000 \$ (calculé de la façon prévue aux présentes quant aux billets libellés en dollars américains) des prix initiaux d'émission de tous les billets en circulation en tout temps. Hydro-Québec aura l'option de modifier ce montant en tout temps.

Monnaies : dollars canadiens ou (sauf pour un billet à rendement réel) dollars américains tel que convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent).

Échéances : toute échéance d'un an ou plus (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent).

Prix d'émission : les billets seront vendus au prix convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur.

Forme, immatriculation, transfert et coupures des billets : les billets seront inscrits en compte seulement auprès du dépositaire ou de tout dépositaire que Hydro-Québec pourrait désigner et seront représentés par un certificat global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom, présentement CDS & Co. ou par une écriture sous forme dématérialisée établie au nom de tel dépositaire ou prête-nom. Les participations dans les billets seront attestées seulement par les registres maintenus par le dépositaire (à l'égard de ses adhérents) et par ses adhérents et les transferts de ces participations seront effectués seulement au moyen de ces registres. Les billets seront émis en coupures de 1 000 \$ (dollars canadiens ou dollars américains, selon le cas) ou d'un multiple entier de ce montant.

Billets à taux fixe : un intérêt fixe sera payé à terme échu à la ou aux dates, à chaque année, pouvant être convenue(s) entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent) et lors du remboursement ou du rachat.

Billets à taux variable : les billets à taux variable porteront intérêt sur la base d'un taux variable convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent) payable à terme échu à la date ou aux dates, à chaque année, pouvant être convenue(s) entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent) et lors du remboursement ou du rachat.

Billets à double monnaie : les paiements (à l'égard du capital ou des intérêts, à échéance ou autrement) sur les billets à double monnaie seront faits en dollars canadiens ou en dollars américains et sur la base du taux de change convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent).

Billets à coupon zéro : les billets à coupon zéro seront émis et vendus à escompte et ne porteront pas intérêt.

Billets indexés : les paiements (à l'égard du capital ou des intérêts, à échéance ou autrement) sur les billets indexés (qui ne comprennent pas les billets à rendement réel) seront calculés en fonction de l'indice ou de la formule convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent).

Billets à rendement réel : les billets à rendement réel (c'est-à-dire le rendement après la prise en compte de l'effet de l'inflation sur le pouvoir d'achat de la monnaie) porteront intérêt à un taux nominal ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation au Canada (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent) et cet intérêt sera formé à la fois d'un élément indemnité pour inflation calculé sur le montant nominal des billets et d'un élément comptant calculé sur le montant nominal des billets et sur l'élément indemnité pour inflation accumulée. L'élément comptant de l'intérêt sera payable à terme échu à la date ou aux dates, à chaque année, pouvant être convenue(s) entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent) et lors du remboursement ou du rachat. L'élément indemnité pour inflation sera payable lors du remboursement ou du rachat.

Rachat et achat : les billets ne pourront être rachetés avant l'échéance prévue à moins que le supplément de modalités pertinent ne prévoie que ces billets soient rachetables au gré d'Hydro-Québec ou des détenteurs. Hydro-Québec pourra, en tout temps, acheter les billets de quelque manière et à quelque prix que ce soit.

Valeur nominale de chaque émission et vente : chaque émission et vente de billets sera d'une valeur nominale globale de 1 000 \$ (dollars canadiens ou dollars américains) ou d'un multiple entier de ce montant, tel que convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur et tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent.

Paiement : tous les paiements en capital, les primes et les intérêts sur les billets seront effectués dans la monnaie désignée au détenteur immatriculé (le dépositaire ou son prête-nom) du billet global représentant ces billets.

Statut des billets : les billets constitueront des obligations valides et inconditionnelles d'Hydro-Québec, ne seront assortis d'une sûreté et prendront rang *pari passu* entre eux et avec tous les autres billets, obligations ou autres titres semblables émis par Hydro-Québec et en circulation à cette date ou à toute date ultérieure.

Loi applicable : les billets seront régis par et interprétés conformément aux lois du Québec et celles du Canada qui s'y appliquent.

Autorisation : les billets seront émis aux termes de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ainsi que de tout règlement d'Hydro-Québec et décret du gouvernement du Québec autorisant le programme et, le cas échéant, l'ayant modifié.

Prescription : En vertu du droit applicable au Québec, l'obligation d'Hydro-Québec d'effectuer tout paiement sur les billets s'éteindra trois ans après la date à laquelle ce paiement est exigible, à moins que ce droit au paiement ne soit exercé judiciairement avant l'expiration de cette période de trois ans.

II. SUPPLÉMENT DE MODALITÉS

Le supplément de modalités relatif à chaque émission de billets peut contenir l'information suivante à l'égard de ces billets (tous les mots et expressions définis dans les modalités des billets (voir ci-dessous) ont le même sens lorsque employés aux présentes et toutes les références aux numéros des modalités réfèrent au paragraphe correspondant de ces modalités) :

- i) le numéro de série;
- ii) la date d'émission des billets;
- iii) la date de la circulaire d'offre contenant les modalités des billets, lesquelles sont remplacées ou modifiées par le supplément de modalités;
- iv) la monnaie désignée (les monnaies désignées dans le cas des billets à double monnaie);
- v) la valeur nominale globale des billets à être émis;
- vi) la base de paiement et d'intérêt;
- vii) si les billets ne comportent pas une seule base de paiement et d'intérêt de façon continue à compter de la date à laquelle ils sont émis jusqu'à leur échéance prévue, la date à compter de (et incluant) laquelle et celle jusqu'à (mais excluant) laquelle chaque base de paiement et d'intérêt s'appliquera;
- viii) la date de début des intérêts;
- ix) le nombre de jours compris dans la première période d'intérêt, si plus courte ou plus longue que les autres périodes d'intérêt (excluant la dernière période d'intérêt);
- x) le nombre de jours compris dans la dernière période d'intérêt, si plus courte ou plus longue que les autres périodes d'intérêt (excluant la première période d'intérêt);
- xi) la date d'échéance;
- xii) dans le cas de billets à taux fixe :
 - a) le(s) taux fixe(s) et, si plus d'un taux doit s'appliquer, la date d'entrée en vigueur de chaque taux;
 - b) la date ou les dates de paiement d'intérêt;

- c) le montant initial d'intérêt fixe, le cas échéant; et
 - d) le montant final d'intérêt fixe, le cas échéant;
- xiii) dans le cas de billets à taux variable :
- a) la date ou les dates de paiement d'intérêt;
 - b) la façon de déterminer le taux variable, y compris :
 - 1) le taux de référence;
 - 2) l'échéance désignée;
 - 3) la date ou les dates de fixation d'intérêt;
 - 4) l'écart ou les écarts, le cas échéant ;
 - c) le taux minimal, le cas échéant, auquel les billets porteront intérêt et qui peut demeurer le même pendant la durée des billets ou augmenter ou diminuer ;
 - d) le taux maximal, le cas échéant, auquel les billets porteront intérêt et qui peut demeurer le même pendant la durée des billets ou augmenter ou diminuer ; et
 - e) le dénominateur à être employé pour le calcul du montant d'intérêt variable, s'il est différent du dénominateur prévu à la modalité 3 b) ii);
- xiv) dans le cas de billets indexés :
- a) l'indice ou la formule; et
 - b) les dispositions à l'égard du calcul du capital ou de l'intérêt dans les cas où ce calcul, en fonction de l'indice ou de la formule, est impossible ou inapplicable;
- xv) dans le cas de billets à double monnaie :
- a) le taux de change ou la méthode de calcul du taux de change à être employé pour déterminer les montants de capital ou d'intérêt payables dans les monnaies désignées; et
 - b) les dispositions à l'égard du calcul du capital ou de l'intérêt dans les cas où ce calcul, en fonction du taux de change mentionné en a), est impossible ou inapplicable;
- xvi) dans le cas de billets à rendement réel :
- a) la date d'émission originale;
 - b) la date ou les dates de paiement d'intérêt;
 - c) le taux nominal d'intérêt;
 - d) la période de référence officielle;
 - e) l'IPC de référence applicable à la date d'émission originale;
- xvii) si les billets sont rachetables à l'option d'Hydro-Québec :
- a) chaque date de rachat optionnel;
 - b) chaque montant de rachat optionnel et, le cas échéant, la méthode pour le calculer; et
 - c) si les billets sont rachetables en partie :
 - 1) le montant minimal de rachat;
 - 2) le montant maximal de rachat;

xviii) si les billets sont rachetables à l'option des détenteurs :

- a) chaque date de rachat optionnel; et
- b) chaque montant de rachat optionnel et, le cas échéant, la méthode pour le calculer;

xix) la définition applicable de « jour ouvrable » (si différente de celle stipulée aux modalités des billets);

xx) les autres modalités pertinentes des billets;

xxi) s'il s'agit d'une émission publique, les noms des preneurs fermes; et

xxii) le numéro ISIN des billets.

III. MODALITÉS DES BILLETS

Le texte suivant constitue les modalités des billets.

Les billets font partie d'une série (telle que définie ci-dessous) de billets (les « billets », lequel mot désignera tous les billets émis aux termes du programme qu'ils soient représentés par un certificat global ou par une écriture sous forme dématérialisée), ayant les modalités suivantes qui seront annexées ou intégrées par renvoi à un certificat global ou à la documentation relative à l'émission des billets, selon le cas, mais le supplément de modalités pertinent à l'égard de toute série (telle que définie ci-dessous) de billets pourra préciser d'autres modalités qui, dans la mesure indiquée ou dans toute mesure incompatible avec ces modalités, s'ajouteront à ces modalités ou les remplaceront ou les modifieront aux fins de cette série de billets.

Lorsqu'ils sont employés aux présentes, les mots et expressions suivants auront le sens suivant :

banques de référence : désigne, aux fins

- i) du taux des bons du trésor canadien, quatre banques d'importance de l'annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada), et
 - ii) du taux de base américain, trois banques d'importance dans la ville de New York, États-Unis d'Amérique,
- dans chaque cas, choisies par Hydro-Québec ou indiquées au supplément de modalités pertinent;

base de paiement et d'intérêt : désigne la base de paiement et d'intérêt du billet, pouvant être un billet à taux fixe, un billet à taux variable, un billet à coupon zéro, un billet indexé, un billet à double monnaie ou un billet à rendement réel;

billet à coupon zéro : désigne un billet émis ne portant pas intérêt;

billet à double monnaie : désigne un billet à l'égard duquel l'intérêt est payable dans une monnaie désignée autre que la monnaie désignée dans laquelle ce billet est libellé;

billet à rendement réel : désigne un billet comportant un intérêt à un taux nominal ajusté en fonction de l'IPC (tel que défini ci-dessous), cet intérêt étant formé à la fois d'un élément indemnité pour inflation calculé sur le capital et d'un élément comptant calculé sur le capital et sur l'indemnité pour inflation accumulée;

billet à taux fixe : désigne un billet portant intérêt sur la base d'un taux fixe;

billet à taux variable : désigne un billet portant intérêt sur la base d'un taux variable;

billet indexé : désigne un billet (autre qu'un billet à rendement réel) à l'égard duquel le capital ou l'intérêt est calculé par référence à un indice ou à une formule;

courtiers de référence : aux fins du taux des bons du trésor américain, désigne trois principaux courtiers pour les titres du gouvernement des États-Unis d'Amérique dans la ville de New York, choisis par Hydro-Québec ou indiqués au supplément de modalités pertinent;

date de début des intérêts : dans le cas d'un billet portant intérêt, désigne la date à partir de laquelle ce billet porte intérêt, qui peut être ou non la date à laquelle ce billet est émis;

date d'échéance : désigne la date à laquelle un billet (sauf si préalablement racheté) vient à échéance;

date d'émission originale : désigne la date à laquelle est émise la première tranche d'une série donnée de billets à rendement réel, tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent;

date de fixation d'intérêt : désigne une date à laquelle le taux de référence applicable à un billet à taux variable est fixé; cette date peut être mensuelle, trimestrielle, semi-annuelle, annuelle ou autre, tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent;

date de paiement d'intérêt : désigne la date ou les dates (à chaque année, le cas échéant) à laquelle ou auxquelles l'intérêt est payable pendant la durée d'un billet;

date de rachat optionnel : dans le cas d'un billet rachetable à l'option d'Hydro-Québec et/ou des détenteurs, désigne chaque date à laquelle le rachat peut survenir, laquelle date doit être une date de paiement d'intérêt;

date de repli : à l'égard de toute date de fixation d'intérêt du taux de base américain ou du taux des bons du trésor américain, désigne le dixième jour de calendrier suivant une telle date de fixation d'intérêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant;

dépositaire : désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou tout autre dépositaire successeur pouvant être nommé par Hydro-Québec;

dollars américains : désigne la monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

dollars canadiens : désigne la monnaie légale du Canada;

écart : désigne l'écart ou les écarts, le cas échéant, (exprimé(s) en pourcentage annuel) en dessus ou en dessous du taux de référence au moyen duquel le taux variable à l'égard d'un billet à taux variable est déterminé (cet écart pourra demeurer le même pour la durée de ce billet ou augmenter ou diminuer);

échéance désignée : désigne la période jusqu'à échéance de l'instrument ou de l'obligation employé pour établir un taux de référence, tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent;

émetteur : désigne Hydro-Québec;

formule : dans le cas d'un billet indexé, désigne la formule à être utilisée pour la détermination des montants de capital ou d'intérêt dû;

H.15(519) : désigne le bulletin statistique hebdomadaire désigné comme tel, ou toute publication lui succédant, publié par le *Board of Governors of the Federal Reserve System* des États-Unis d'Amérique et disponible sur son site internet à l'adresse « <http://www.federalreserve.gov/releases/H15> » ou sur tout site ou dans toute publication pouvant lui succéder;

H.15 Daily Update : désigne la mise à jour quotidienne de H.15(519) disponible sur le site internet du *Board of Governors of the Federal Reserve System* des États-Unis d'Amérique à l'adresse « <http://www.federalreserve.gov/releases/h15/update> » ou sur tout site ou dans toute publication pouvant lui succéder;

indice : dans le cas d'un billet indexé, désigne l'indice auquel sont liés les montants payables à l'égard du capital ou de l'intérêt;

IPC : désigne l'indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation au Canada, tel que publié par Statistique Canada ou, dans certaines circonstances, un indice de remplacement pertinent;

jour ouvrable : désigne (sauf si autrement indiqué au supplément de modalités pertinent) un jour qui est :

- a) un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques sont ouvertes aux fins de transactions à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario); et
- b) à l'égard de billets libellés en dollars américains, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les institutions bancaires dans les villes de New York, Montréal (Québec) et Toronto (Ontario), ne sont pas autorisées par la loi ou les règlements à fermer;

monnaie désignée : désigne la monnaie dans laquelle un billet est libellé et, dans le cas d'un billet à double monnaie, la monnaie dans laquelle le paiement à l'égard de l'intérêt sur ce billet doit être effectué, telle monnaie devant être soit le dollar canadien, soit le dollar américain, sauf que la monnaie désignée d'un billet à rendement réel ne peut être que le dollar canadien;

montant d'intérêt variable : désigne chaque montant d'intérêt payable sur un billet à taux variable pour une période d'intérêt;

montant final d'intérêt fixe : lorsque la dernière période d'intérêt à l'égard d'un billet à taux fixe est plus courte ou plus longue que les périodes d'intérêt précédentes (sauf, le cas échéant, la première période d'intérêt), désigne le montant du dernier paiement d'intérêt;

montant initial d'intérêt fixe : lorsque la première période d'intérêt à l'égard d'un billet à taux fixe est plus courte ou plus longue que les périodes d'intérêt subséquentes (sauf, le cas échéant, la dernière période d'intérêt), le montant du premier paiement d'intérêt;

montant maximal de rachat : dans le cas de billets d'une série rachetables en partie par Hydro-Québec, la valeur nominale maximale de ces billets pouvant être rachetée en tout temps;

montant minimal de rachat : dans le cas de billets d'une série rachetables en partie par Hydro-Québec, désigne la valeur nominale minimale de ces billets devant être rachetée en tout temps;

montant de rachat optionnel : dans le cas d'un billet rachetable à l'option d'Hydro-Québec et/ou des détenteurs, désigne chaque montant de rachat pour ce billet généralement exprimé en pourcentage de la valeur nominale de ce billet;

montant représentatif : aux fins d'un taux de référence, désigne un montant qui est représentatif pour une seule transaction dans le marché pertinent à la date pertinente;

période d'intérêt : désigne la période à compter de, et incluant, la date de début des intérêts jusqu'à, mais excluant, la première date de paiement d'intérêt et à compter de, et incluant, cette date et chaque date de paiement d'intérêt successive par la suite, jusqu'à, mais excluant, la prochaine date de paiement d'intérêt;

période de référence officielle : la période de base officielle de l'IPC, étant 2002 = 100, ou toute autre période de base officielle de l'IPC indiquée au supplément de modalités pertinent;

série : désigne tous les billets qui sont libellés dans une même monnaie désignée et qui ont la même date d'échéance, la même base de paiement et d'intérêt, les mêmes périodes d'intérêt et les mêmes dates de paiement d'intérêt, le cas échéant, (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent) et dont les modalités (sauf pour leur date d'émission, la date de début des intérêts ou le prix d'émission) sont autrement identiques;

taux de base américain : pour une date de fixation d'intérêt, désigne le taux indiqué au H.15(519), à cette date de fixation d'intérêt, sous la rubrique « Bank Prime Loan ». Si, à 17 h (heure de la ville de New York) à la date de repli relative à cette date de fixation d'intérêt, ce taux pour cette date de fixation d'intérêt n'est pas encore publié au H.15(519), le taux de base américain pour cette date de fixation d'intérêt sera le taux indiqué au H.15 Daily Update, ou sur toute autre source électronique reconnue utilisée pour publier ce taux, à cette date de fixation d'intérêt, sous la rubrique « Bank Prime Loan ». Si à 17 h 00 (heure de la ville de New York) à cette date de repli, ce taux pour cette date de fixation d'intérêt n'est pas encore publié au H.15(519), au H.15 Daily Update ou sur toute autre source électronique reconnue, le taux de base américain pour cette date de fixation d'intérêt sera la moyenne arithmétique des taux d'intérêt annoncés publiquement par chaque banque apparaissant à la page Bloomberg (BTMM US) à titre du taux préférentiel ou du taux de base de cette banque en vigueur pour cette date de fixation d'intérêt, tel qu'indiqué à la page Bloomberg (BTMM US) à cette date de fixation d'intérêt ou, si moins de quatre taux apparaissent à la page Bloomberg (BTMM US) pour cette date de fixation d'intérêt, le taux de base américain sera la moyenne arithmétique des taux d'intérêt annoncés publiquement par chaque banque de référence comme étant son taux préférentiel ou son taux de base en dollars américains en vigueur à cette date de fixation d'intérêt;

taux de base canadien : pour une date de fixation d'intérêt, désigne le taux déterminé par Hydro-Québec comme étant la moyenne des taux cotés publiquement par les banques de l'annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada) à titre de taux de base pour la détermination des taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens au Canada et en vigueur à 10 h 00 (heure de Toronto), à cette date de fixation d'intérêt;

taux de référence : désigne le taux utilisé pour déterminer le taux variable applicable à un billet à taux variable conformément aux présentes modalités et tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent;

taux des bons du trésor américain : désigne (i) pour une date de fixation d'intérêt, le taux moyen d'adjudication pour des obligations directes des États-Unis d'Amérique (« bons du trésor américain ») de l'échéance désignée (les « bons du trésor pertinents ») vendues à la dernière enchère précédant cette date de fixation d'intérêt pourvu qu'elle n'ait pas eu lieu plus de sept jours avant cette date, tel que ce taux apparaît à la page Bloomberg (BTMM US); (ii) si le taux décrit en (i) n'est pas encore ainsi publié à 15 h 00 (heure de la ville de New York) à la date de repli relative à cette date de fixation d'intérêt (la « date de repli pertinente »), le taux des bons du trésor américain pour cette date de fixation d'intérêt sera alors le rendement obligataire équivalent du taux, à cette date de fixation d'intérêt, des bons du trésor pertinents apparaissant au H.15 Daily Update (ou sur toute autre source électronique reconnue utilisée pour publier ce taux) sous la rubrique « *U.S. Government Securities / Treasury bills / Auction High* »; (iii) si le taux décrit en (ii) n'est pas encore ainsi publié à 15 h 00 (heure de la ville de New York) à la date de repli pertinente, le taux des bons du trésor américain pour cette date de fixation d'intérêt sera alors le rendement obligataire équivalent du taux moyen d'adjudication, à cette date de fixation d'intérêt, pour les bons du trésor pertinents, tel qu'annoncé par le département du trésor des États-Unis d'Amérique ou si la vente aux enchères décrites en (i) n'a pas lieu, le taux des bons du trésor américain pour cette date de fixation d'intérêt sera alors le rendement obligataire équivalent du taux, à cette date de fixation d'intérêt, des bons du trésor pertinents apparaissant au H.15(519) sous la rubrique « *U.S. Government Securities / Treasury bills / Secondary Market* »; (v) si le taux décrit en (iv) n'est pas encore ainsi publié à 15 h 00 (heure de la ville de New York) à la date de repli pertinente, le taux des bons du trésor américain pour cette date de fixation d'intérêt sera alors le taux, à cette date de fixation d'intérêt, des bons du trésor pertinents apparaissant au H.15 Daily Update (ou sur toute autre source électronique reconnue utilisée pour publier ce taux) sous la rubrique « *U.S. Government Securities / Treasury bills / Secondary Market* »; ou (vi) si le taux décrit en (v) n'est pas encore ainsi publié à 15 h 00 (heure de la ville de New York), à la date de repli pertinente, le taux des bons du trésor américain pour cette date de fixation d'intérêt sera alors celui calculé par Hydro-Québec comme étant le rendement obligataire équivalent de la moyenne arithmétique des taux acheteurs du marché secondaire, à environ 15 h 30 (heure de la ville de New York), à cette date de fixation d'intérêt, des courtiers de référence pour l'émission de bons du trésor dont la durée jusqu'à échéance se rapproche le plus de l'échéance désignée.

Le « rendement obligataire équivalent » sera un rendement calculé conformément à la formule suivante et exprimé en pourcentage :

$$\text{rendement obligataire équivalent} = \{[D * N] / [360 - (D * M)]\} * 100$$

dans laquelle « D » réfère au taux annuel applicable pour des bons du trésor cotés sur une base d'escompte bancaire et exprimé en décimales, « N » réfère à 365 ou 366, selon le cas, et « M » réfère au nombre réel de jours dans la période d'intérêt pour laquelle l'intérêt est calculé;

taux des bons du trésor canadien : pour une date de fixation d'intérêt, désigne le taux moyen des bons du trésor du gouvernement du Canada de l'échéance désignée apparaissant à la page Bloomberg (BTMM CA) à 10 h 00 (heure de Toronto) à cette date de fixation d'intérêt. Si ce taux n'apparaît pas à la page Bloomberg (BTMM CA), le taux des bons du trésor canadien pour cette date de fixation d'intérêt sera la moyenne arithmétique des taux acheteurs du marché secondaire des banques de référence à 10 h 00 (heure de Toronto) à cette date de fixation d'intérêt, pour l'émission des bons du trésor courants du gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à échéance se rapproche le plus de l'échéance désignée. Hydro-Québec demandera à chacune des banques de référence de lui fournir une cotation de son taux;

taux fixe : désigne le taux, généralement exprimé en pourcentage annuel, auquel un billet à taux fixe porte intérêt, pouvant demeurer le même pour la durée de ce billet ou augmenter ou diminuer;

taux SOFR : pour une date de fixation d'intérêt, désigne un taux annuel correspondant au taux de financement d'un jour garanti (*secured overnight financing rate*) apparaissant à la page *Secured Overnight Financing Rate Data* sur le Site Web de la *Federal Reserve Bank of New York*, actuellement à l'adresse <http://www.newyorkfed.org/>, ou toute source remplaçante du taux de financement d'un jour garanti indiquée comme telle par l'administrateur du SOFR à l'occasion, à environ 8 h 00 (heure de la ville de New York) à cette date de fixation d'intérêt et si ce taux n'apparaît pas à environ 8 h 00 (heure de la ville de New York) à cette date de fixation d'intérêt, le taux SOFR à cette date de fixation d'intérêt sera déterminé sur la base du taux SOFR à environ 8 h 00 (heure de la ville de New York) le jour qui est le premier (1^{er}) jour ouvrable précédent pour lequel le taux de référence a été publié, pourvu que ce premier (1^{er}) jour ouvrable précédant ne dépasse pas trois (3) jours ouvrables avant le deuxième (2^e) jour ouvrable mentionné ci-dessus;

taux nominal : désigne le taux, généralement exprimé en pourcentage annuel, auquel un billet à rendement réel porte intérêt avant tout ajustement de ce taux en fonction de l'IPC;

taux variable : désigne le taux, généralement exprimé en pourcentage annuel, auquel un billet à taux variable porte intérêt et déterminé sur la base d'un taux de référence, plus ou moins l'écart;

tranche : toute émission de billets d'une même série qui ont la même date d'émission et dont les modalités sont identiques.

Les mots et expressions définis dans ces modalités auront le même sens lorsqu'ils seront employés dans tout supplément de modalités sauf si le contexte exige autrement ou s'il est indiqué autrement.

1. Forme, immatriculation et transfert

Les billets de cette série seront inscrits en compte seulement auprès du dépositaire et seront représentés par un certificat global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom ou par une écriture sous forme dématérialisée établie au nom de tel dépositaire ou prête-nom. Les participations dans les billets seront attestées seulement par les registres maintenus par le dépositaire (à l'égard de ses adhérents) et par ses adhérents et les transferts de ces participations (qui doivent être faits uniquement pour des coupures de 1 000 \$ ou pour un multiple entier de ce montant) seront effectués seulement au moyen de ces registres. Par conséquent, chaque personne détenant une participation dans les billets doit se fier aux procédures du dépositaire et, si cette personne n'est pas un adhérent du dépositaire, aux procédures de l'adhérent par l'entremise duquel il détient cette participation, afin d'exercer tout droit à titre de détenteur.

Hydro-Québec conservera ou fera en sorte que soit conservé un registre des immatriculations, des inscriptions et des transferts des billets. Ce registre sera conservé au bureau du trésorier d'Hydro-Québec, 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, ou à tout autre bureau dont Hydro-Québec aura avisé les détenteurs.

Aucun transfert de ces billets ne sera valide à moins d'être dûment inscrit au registre mentionné ci-haut et sur l'accomplissement de toute autre condition raisonnable qu'Hydro-Québec pourra exiger.

Les billets ne peuvent être transférés autrement qu'en totalité par le dépositaire à son prête-nom ou par un prête-nom du dépositaire au dépositaire ou à un autre de ses prête-noms ou par le dépositaire ou tout autre prête-nom de celui-ci au successeur du dépositaire ou au prête-nom de ce successeur.

Les billets sont, selon la base de paiement et d'intérêt indiquée au supplément de modalités pertinent, des billets à taux fixe, des billets à taux variable, des billets à coupon zéro, des billets indexés, des billets à double monnaie, des billets à rendement réel ou des billets combinant quelques caractéristiques de ces billets. Les dispositions des présentes modalités concernant les billets à taux fixe, les billets à taux variable et les billets à coupon zéro s'appliqueront, si le contexte le permet, aux billets à double monnaie et aux billets indexés.

2. Statut des billets

Les billets constituent des obligations valides et inconditionnelles d'Hydro-Québec, ne sont assortis d'aucune sûreté et prennent rang *pari passu* entre eux et avec tous les autres billets, obligations ou autres titres semblables émis par Hydro-Québec et en circulation à cette date ou à toute date ultérieure.

3. Intérêt

a. Intérêt sur les billets à taux fixe

i. Dates de paiement d'intérêt

Chaque billet à taux fixe portera intérêt à compter de, et incluant, la date de début des intérêts, à un taux annuel égal au(x) taux fixe(s) indiqué(s) au supplément de modalités pertinent et l'intérêt sera payable à terme échu, à la date ou aux dates de paiement d'intérêt qui est ou sont indiquée(s) au supplément de modalités pertinent. Le premier paiement d'intérêt sera effectué à la date de paiement d'intérêt suivant la date de début des intérêts et le dernier paiement, à la date d'échéance.

ii. Calcul du paiement d'intérêt

Si la première période d'intérêt sur un billet à taux fixe est plus courte ou plus longue que les périodes d'intérêt subséquentes (sauf, le cas échéant, la dernière période d'intérêt), le premier paiement d'intérêt sera égal au montant initial d'intérêt fixe indiqué au supplément de modalités pertinent. Si la dernière période d'intérêt est plus courte ou plus longue que les périodes d'intérêt précédentes (sauf, le cas échéant, la première période d'intérêt), le dernier paiement d'intérêt sera égal au montant final d'intérêt fixe indiqué au supplément de modalités pertinent.

L'intérêt couru payable sur un billet à taux fixe à l'égard de toute période d'intérêt, sauf une période plus courte ou plus longue visée à l'alinéa précédent ou à l'alinéa qui suit, sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{intérêt couru} = \text{capital} * [\text{taux} / \text{fréquence}]$$

dans laquelle « capital » réfère à la valeur nominale, « taux » réfère au taux d'intérêt fixe applicable et « fréquence » réfère au nombre de paiements d'intérêt par année, dans chaque cas tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent.

Si l'intérêt dû sur un billet à taux fixe doit être calculé pour une période plus courte qu'une période d'intérêt (sauf une période plus courte visée au premier alinéa de ce sous-paragraphe ii)), cet intérêt sera calculé sur la base d'une année de 365 jours (ou d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours pour les billets libellés en dollars américains) ou sur toute autre base indiquée au supplément de modalités pertinent.

Si une date de paiement d'intérêt d'un billet à taux fixe n'est pas un jour ouvrable, le détenteur n'aura pas droit à ce paiement avant le jour ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt supplémentaire ou autre paiement à l'égard de ce délai.

iii. Paiements d'intérêt

L'intérêt couru sur un billet à taux fixe sera payé sujet et conformément aux dispositions de la modalité 5.

b. Intérêt sur les billets à taux variable

i. Détermination du taux variable

Hydro-Québec déterminera, à la date de fixation d'intérêt ou aussitôt que possible après cette date, le taux variable (sujet à tout taux minimal ou maximal indiqué au supplément de modalités pertinent).

Tout pourcentage résultant d'un calcul à l'égard d'un taux variable sera arrondi, si nécessaire, au cent millième d'un point de pourcentage le plus rapproché, cinq millionnièmes d'un point de pourcentage devant être arrondis à la hausse (ex. : 9,876545 % (ou 0,09876545) étant arrondi à 9,87655 % (ou 0,0987655)).

Si, à l'égard de toute date de fixation d'intérêt, le taux de référence utilisé pour déterminer le taux variable ne peut être établi de la façon décrite à la définition de ce taux, le taux variable alors en vigueur à cette date de fixation d'intérêt continuera de l'être jusqu'à la prochaine date de fixation d'intérêt.

ii. Calcul du montant d'intérêt variable

Chaque montant d'intérêt variable sera calculé en appliquant le taux variable à la valeur nominale des billets, en multipliant ce résultat par le nombre réel de jours de la période d'intérêt concernée, divisé par 365 (ou par 360 en ce qui concerne les billets libellés en dollars américains) ou par tout autre dénominateur indiqué au supplément de modalités pertinent et en arrondissant le résultat au cent le plus rapproché, les demi-cents étant arrondis à la hausse.

iii. Dates de paiement d'intérêt

Chaque billet à taux variable portera intérêt au taux variable applicable à compter de, et incluant, la date de début des intérêts et cet intérêt sera payable à terme échu, à la date ou aux dates de paiement d'intérêt qui est ou sont indiquée(s) au supplément de modalités pertinent. À moins que ce ne soit autrement indiqué au supplément de modalités pertinent, si une date de paiement d'intérêt d'un billet à taux variable (dans la mesure où elle ne correspond pas à la date d'échéance) n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée au premier jour ouvrable suivant, sauf si elle tombe alors dans le mois de calendrier suivant, auquel cas cette date de paiement d'intérêt sera ramenée au premier jour ouvrable précédent. Si cette date de paiement d'intérêt correspond à la date d'échéance et n'est pas un jour ouvrable, cette date de paiement d'intérêt ne sera pas reportée mais, dans ce cas, le détenteur n'aura pas droit au paiement d'intérêt dû à cette date avant le jour ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt supplémentaire ou autre paiement à l'égard de ce délai.

iv. Paiements d'intérêt

L'intérêt couru sur un billet à taux variable sera payé sujet et conformément aux dispositions de la modalité 5.

v. *Taux minimal et maximal*

Si le billet est soumis à un taux minimal pour toute période d'intérêt et s'il advient que le taux variable pour cette période d'intérêt, déterminé selon le paragraphe 3. b. i., soit inférieur à ce taux minimal, le taux variable pour cette période d'intérêt sera ce taux minimal. Si le billet est soumis à un taux maximal pour toute période d'intérêt et s'il advient que le taux variable pour cette période d'intérêt, déterminé selon le paragraphe 3. b. i., soit supérieur à ce taux maximal, le taux variable pour cette période d'intérêt sera ce taux maximal.

c. *Billets indexés et billets à double monnaie*

Dans le cas des billets indexés ou des billets à double monnaie, si le taux d'intérêt qui leur est applicable ou le montant d'intérêt qui leur est applicable doit être déterminé par référence à un indice ou à une formule ou, selon le cas, un taux de change, ce taux d'intérêt ou montant d'intérêt payable sera déterminé par Hydro-Québec de la façon indiquée au supplément de modalités pertinent.

d. *Intérêt sur les billets à rendement réel*

i. *Processus d'indexation*

Dans le cas des billets à rendement réel, un ratio d'indexation (le « ratio d'indexation ») est appliqué afin de calculer l'intérêt sur coupon et l'indemnité pour inflation (chacune de ces expressions telles que définies au paragraphe 3. d. ii. Comme illustré ci-dessous, ce ratio d'indexation pour une date se définit comme le ratio de l'IPC de référence applicable à cette date (« IPC réf_{date} ») divisé par l'IPC de référence applicable à la date d'émission originale (« IPC réf_{originale} »).

$$\text{ratio d'indexation}_{\text{date}} = \frac{\text{IPC réf}_{\text{date}}}{\text{IPC réf}_{\text{originale}}}$$

L'IPC de référence applicable au premier jour d'un mois est l'IPC pour le troisième mois précédent. Par exemple, l'IPC de référence applicable au 1^{er} décembre de toute année sera l'IPC pour septembre de cette année-là. L'IPC de référence applicable à tout autre jour d'un mois se calcule au moyen d'une interpolation linéaire entre l'IPC de référence applicable au premier jour de ce mois et l'IPC de référence applicable au premier jour du mois suivant. Aux fins de l'interpolation de l'IPC réf_{date}, les calculs seront effectués jusqu'à six décimales et arrondis, de sorte que l'IPC réf_{date} sera exprimé à cinq décimales (les nombres de 5 ou plus étant arrondis à la hausse). De façon semblable, les calculs relatifs à un ratio d'indexation seront effectués jusqu'à six décimales et arrondis (sur la même base), de sorte que le ratio d'indexation sera exprimé à cinq décimales.

Par conséquent, la formule utilisée pour calculer l'IPC réf_{date} applicable à une date qui n'est pas le premier jour d'un mois s'exprime comme suit :

$$\text{IPC réf}_{\text{date}} = \text{IPC réf}_{\text{mois}} + \frac{(t-1)}{J} * [\text{IPC réf}_{\text{mois}+1} - \text{IPC réf}_{\text{mois}}]$$

dans laquelle

J = le nombre de jours dans le mois au cours duquel cette date survient;

t = le jour correspondant à cette date;

IPC réf_{mois} = l'IPC de référence applicable au premier jour du mois au cours duquel cette date survient; et

IPC réf_{mois+1} = l'IPC de référence applicable au premier jour du mois qui suit immédiatement cette date.

L'IPC réf_{originale} sera indiquée au supplément de modalités pertinent. Ainsi, le ratio d'indexation à la date d'émission originale correspondra à un (1). L'IPC réf_{originale} demeure constant au cours du terme des billets, sauf lorsque la période de référence officielle est modifiée. Chaque fois que la période de référence officielle sera modifiée, le gouvernement du Canada publiera le facteur de conversion (qui se calcule à trois décimales) utilisé pour faire passer la base des données relatives à l'IPC à la nouvelle période de référence officielle. Aux fins des billets, ce facteur de conversion sera utilisé pour changer la base des données antérieures relatives à l'IPC (y compris les données de l'IPC pertinentes au calcul de l'IPC réf_{originale}), lorsque le premier IPC publié aux termes de la nouvelle période de référence officielle

est applicable au calcul de l'IPC réf_{date} , les calculs étant effectués jusqu'à six décimales et arrondis à cinq décimales (de la façon décrite plus haut) ou, dans tous les cas, à un minimum de cinq chiffres décimaux significatifs. Par conséquent, un changement de période de référence officielle n'aura pas d'incidence sur le droit d'un détenteur à l'intérêt sur coupon ou à l'indemnité pour inflation, sauf pour une incidence non significative éventuelle qui pourrait découler du fait qu'on a arrondi les calculs.

ii. Intérêt

Chaque billet à rendement réel portera intérêt à compter de, et incluant, la date de début des intérêts, à un taux nominal indiqué au supplément de modalités pertinent, ajusté en fonction de l'IPC conformément aux dispositions du présent paragraphe 3 d). L'intérêt sera formé d'un élément indemnité pour inflation calculé sur le montant nominal (le « capital ») du billet (l'« indemnité pour inflation ») et d'un élément comptant calculé sur le capital et sur l'indemnité pour inflation accumulée (l'« intérêt sur coupon »).

L'indemnité pour inflation accumulée à toute date (« indemnité pour inflation $_{\text{date}}$ ») est le produit du capital du billet et du ratio d'indexation à cette date (« ratio d'indexation $_{\text{date}}$ ») moins le capital, ainsi que décrit ci-dessous :

$$\begin{aligned} \text{indemnité pour inflation}_{\text{date}} &= \{[\text{capital} * \text{ratio d'indexation}_{\text{date}}] - \text{capital}\} \\ \text{ou} \\ \text{indemnité pour inflation}_{\text{date}} &= \left\{ [\text{capital} * \frac{\text{IPC réf}_{\text{date}}}{\text{IPC réf}_{\text{originale}}}] - \text{capital} \right\} \end{aligned}$$

L'intérêt sur coupon sera payable à terme échu, à la date ou aux dates de paiement d'intérêt indiquée(s) au supplément de modalités pertinent. L'intérêt sur coupon payable à une date de paiement d'intérêt sera calculé en multipliant le taux nominal indiqué au supplément de modalités pertinent (divisé par le nombre de paiements d'intérêt par année) par la somme du capital et de l'indemnité pour inflation accumulée depuis la date d'émission originale jusqu'à la date de paiement d'intérêt pertinente. La formule suivante illustre le calcul de l'intérêt sur coupon payable semestriellement :

$$\text{intérêt sur coupon}_{\text{date de paiement d'intérêt}} = \frac{\text{taux nominal}}{2} * [\text{capital} + \text{indemnité pour inflation}_{\text{date de paiement d'intérêt}}]$$

Dans l'établissement du calcul de l'intérêt sur coupon payable à une date de paiement d'intérêt, il sera tenu compte de l'IPC réf_{date} applicable à l'indemnité pour inflation $_{\text{date}}$ appropriée pour la date de paiement d'intérêt pertinente.

Si l'intérêt doit être calculé pour une période plus courte qu'une période d'intérêt, cet intérêt sera calculé sur la base d'une année de 365 jours ou sur toute autre base indiquée au supplément de modalités pertinent.

Si une date de paiement d'intérêt sur un billet à rendement réel n'est pas un jour ouvrable, le détenteur n'aura pas droit à ce paiement avant le jour ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt supplémentaire ou autre paiement à l'égard de ce délai.

iii. Description de l'IPC

L'IPC se définit comme l'Indice des prix à la consommation au Canada, indice d'ensemble (non désaisonnalisé), tel que publié par Statistique Canada (ou le ministère ou l'organisme gouvernemental lui succédant). Statistique Canada est un organisme régi par la *Loi sur la statistique* (Canada) et a la responsabilité de la collecte et de la diffusion d'informations statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et générales des habitants du Canada. Statistique Canada a pour mandat spécifique de recueillir et de publier des statistiques sur les prix et le coût de la vie au Canada.

L'IPC est une mesure générale des mouvements des prix obtenue en comparant, dans le temps, le coût d'un panier de biens et services déterminé en fonction des achats faits par les ménages canadiens, urbains et ruraux, au cours d'une certaine période de référence. Puisque le panier contient des marchandises dont la quantité et la qualité ne changent pas ou sont équivalentes, l'indice reflète uniquement le mouvement de prix purs.

Les biens et services de ce panier sont classés en groupes de marchandises tels les aliments, le logement et les transports, chacun étant assorti d'une pondération. Les pondérations sont dérivées des données de l'Enquête sur les dépenses des ménages de Statistique Canada. Cette enquête consiste en entrevues effectuées auprès d'un échantillon de ménages choisis au hasard. Malgré la notion de panier fixe, le panier de l'IPC est révisé périodiquement afin de

prendre en compte les changements dans les tendances des dépenses de consommation. Les données basées sur un nouveau panier sont liées aux données basées sur le panier précédent afin d'assurer une continuité chaque fois qu'est changé le panier. Des agrégats élémentaires sont ajoutés au panier ou en sont supprimés à mesure que les habitudes de consommation évoluent au fil du temps.

Le calcul de l'IPC mensuel commence par la mesure du changement de prix d'un bien ou d'un service donné dans une région donnée. Parce que la collecte des prix a lieu à des dates différentes dans le mois, l'indice représente le mois dans son ensemble. Bien que les prix de nombreuses marchandises soient recueillis chaque mois, les prix de celles dont l'ampleur de la variation est assez faible font l'objet d'une collecte moins fréquente. Les indices sont calculés pour chaque groupe de marchandises, puis ils sont regroupés en pondérant les dépenses des ménages afin de déterminer l'indice d'ensemble mensuel de l'IPC pour le Canada.

L'IPC, comme tous les indices, est exprimé en termes relatifs et, par conséquent, est exprimé en fonction d'une période de référence de base pour laquelle le niveau est fixé à 100. La période de base officielle (la « période de référence officielle ») de l'IPC est 2002 = 100. Lorsque la période de référence officielle est changée, 100 représente une moyenne pour toute la nouvelle année de référence. La période de référence officielle est établie de façon indépendante de l'année de référence d'un panier.

L'IPC pour un mois donné est généralement publié au cours de la troisième semaine du mois suivant.

iv. Effet des changements sur le calcul de l'IPC

Le gouvernement du Canada s'est engagé à publier l'IPC. S'il devait décider de ne pas publier l'IPC, il publiera un indice de remplacement (l'« indice de remplacement ») qui sera conçu de façon à refléter le mouvement de prix purs dans l'économie canadienne et qui sera l'équivalent, à tous égards d'importance, de l'IPC. L'indice de remplacement sera, par conséquent, un indice d'ensemble conçu afin de refléter les mouvements de prix purs ayant des répercussions sur les dépenses de ménages canadiens types. L'indice de remplacement sera valide, aux fins des billets, seulement à compter de la date où il est annoncé que l'indice de remplacement sera utilisé, mais il ne sera pas utilisé pour rajuster tout droit à l'intérêt (qu'il s'agisse de l'intérêt sur coupon ou de l'indemnité pour inflation) qui s'est accumulé antérieurement. L'indice de remplacement s'appliquera aux fins des billets, même si l'IPC pertinent devait être publié ultérieurement. De même, si un IPC publié était révisé pour un motif quelconque, le chiffre publié initialement s'appliquera aux fins des billets. De plus, le gouvernement du Canada publiera les changements apportés à la formule ou au mode de calcul de l'IPC (y compris tout indice de remplacement) qui ont, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient, des répercussions importantes sur les billets.

En cas de changement concernant la détermination de l'IPC, les billets seront modifiés d'office et un avis en sera immédiatement donné aux détenteurs conformément aux dispositions de la modalité 6.

e. Intérêt couru

Les billets cesseront de porter intérêt (s'il en est) à la date prévue pour leur remboursement ou rachat, à moins que, sur présentation, le paiement de leur capital ne soit incorrectement retenu ou refusé. Dans ce cas, l'intérêt continuera de courir (autant avant qu'après jugement) jusqu'à ce que toutes les sommes dues sur ces billets aient été payées. Cet intérêt courra à un taux annuel égal (i) dans le cas des billets à taux fixe, au taux fixe; (ii) dans le cas des billets à coupon zéro, au taux de base canadien ou au taux de base américain, selon que la monnaie désignée de ces billets est le dollar canadien ou le dollar américain; (iii) dans le cas des billets à taux variable, au taux variable; (iv) dans le cas des billets à rendement réel, au taux nominal indiqué au supplément de modalités pertinent avec, en plus, l'indemnité pour inflation; ou (v) en ce qui concerne tous les autres billets, au taux d'intérêt prévu pour ces billets.

f. Divulgaration aux termes de la Loi sur l'intérêt (Canada)

Aux fins de divulgation conformément à la *Loi sur l'intérêt* (Canada), le taux annuel d'intérêt auquel équivaut tout taux d'intérêt payable selon les présentes modalités et calculé sur une base autre que celle d'une année civile complète peut être déterminé en multipliant ce taux d'intérêt (exprimé en pourcentage) par une fraction dont le numérateur est égal au nombre réel de jours de l'année civile durant laquelle se termine la période à l'égard de laquelle ces intérêts sont payables à ce taux et dont le dénominateur est égal au nombre de jours compris dans cette autre base.

3A. Taux CORRA à titre de taux de référence pour les billets à Moyen terme à taux variable

Depuis la cessation de la publication le 28 juin 2024 du « Canadian Dollar Offered Rate » (« CDOR ») par son administrateur, Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited, le taux CORRA est généralement devenu le taux de référence pour les billets à moyen terme à taux variable et en particulier des billets à moyen terme à taux variable qu'Hydro-Québec peut émettre en vertu de cette circulaire d'offre.

Le Taux CORRA composé quotidiennement diffère du taux CDOR à plusieurs égards importants, notamment en raison du fait que le Taux CORRA composé quotidiennement est un taux de financement à un jour sans risque, rétrospectif, composé à terme échu et calculé en fonction des opérations de pension garanties par des titres d'emprunt du gouvernement du Canada. Dans le cas du taux CDOR, le taux est prospectif, fondé sur les taux auxquels les banques sont disposées à prêter aux clients et il comprend à la fois une prime de terme et une prime de risque de crédit. Par conséquent, les investisseurs doivent savoir que le taux CDOR et le Taux CORRA peuvent se comporter de façon fort différente en tant que taux d'intérêt de référence pour les titres.

De plus, les intervenants du marché et les groupes de travail d'experts explorent d'autres taux de référence fondés sur différentes applications du Taux CORRA, y compris les taux de référence à terme CORRA (qui visent à mesurer les attentes prospectives du marché à l'égard d'un Taux CORRA moyen pour une durée déterminée). Le marché, ou une partie importante de celui-ci, pourrait adopter une application du Taux CORRA qui diffère considérablement de celle utilisée pour les titres émis en vertu de la présente circulaire d'offre. Cela pourrait avoir une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché de négociation de ces titres. De plus, il est possible que la méthode de calcul du Taux CORRA composé quotidiennement utilisé pour d'autres billets à moyen terme à taux variable soit modifiée dans le futur et Hydro-Québec pourrait émettre ultérieurement des billets à moyen terme à taux variable faisant référence au Taux CORRA, à l'Indice du Taux CORRA composé ou au Taux CORRA composé quotidiennement, qui pourraient comporter des différences importantes quant à la détermination des intérêts par rapport à toute autre billet à moyen terme à taux variable antérieure fondée sur le Taux CORRA. L'évolution continue du Taux CORRA et de l'Indice du Taux CORRA composé en tant que taux d'intérêt de référence pour les marchés des capitaux ainsi que l'évolution continue de taux fondés sur le Taux CORRA pour ce marché et de l'infrastructure du marché pour l'adoption de ces taux pourraient avoir une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché de négociation de ces titres.

Puisque le Taux CORRA et l'Indice du Taux CORRA composé sont publiés par la Banque du Canada, Hydro-Québec n'a aucun contrôle sur leur détermination, leur calcul ou leur publication. Rien ne permet de garantir que le Taux CORRA et l'Indice du Taux CORRA composé ne seront pas abandonnés ou fondamentalement modifiés de manière à ce qu'ils deviennent nettement défavorables aux intérêts des investisseurs qui misent sur les titres à taux variable fondés sur le Taux CORRA. Si la méthode de calcul du Taux CORRA et/ou de l'Indice du Taux CORRA composé est modifiée, alors ce changement pourrait avoir une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché de négociation de ces titres. Il existe peu de précédents sur le marché pour les titres qui utilisent l'Indice du Taux CORRA composé comme taux de référence. Par conséquent, la formule et les conventions connexes (par exemple, les périodes d'observation) utilisées pour les titres qui font référence au Taux CORRA composé quotidiennement pourraient ne pas être adoptées par la majorité des autres participants au marché, voire par aucun de ceux-ci. L'adoption par les participants au marché d'une méthode différente à l'égard de cette détermination pourrait avoir une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché de négociation de ces titres.

De plus, le taux d'intérêt des titres fondés sur le Taux CORRA composé quotidiennement, ne peut être établi qu'à la Date de détermination des intérêts (définie ci-après) de l'intérêt qui tombe près de la fin de la Période de calcul des intérêts (définie ci-après) pertinente et immédiatement ou peu avant la date de paiement des intérêts pertinente. Pour les investisseurs misant sur les titres fondés sur le Taux CORRA composé quotidiennement, il peut être difficile d'estimer de façon fiable, avant la Date de détermination des intérêts, le montant des intérêts qui sera payable sur ces titres. Par ailleurs, certains investisseurs pourraient être incapables ou ne pas souhaiter effectuer des opérations sur de tels titres sans modifier leurs systèmes de technologies de l'information. Ces deux facteurs pourraient avoir une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché de négociation de ces titres.

En outre, sur les marchés des titres de créance, les modalités d'adoption ou d'application des taux fondés sur le taux de référence CORRA peuvent différer considérablement de celles d'autres marchés, comme celui des instruments dérivés et des prêts. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'incidence éventuelle d'une non-concordance entre les taux fondés sur le taux de référence CORRA à l'égard de toute opération de couverture ou toute autre entente financière qu'ils pourraient vouloir mettre en place pour l'acquisition, la détention ou la cession de titres fondés sur le Taux CORRA composé quotidiennement.

Si une Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du Taux CORRA survient, les modalités des billets à taux variable à moyen terme exigeront qu'Hydro-Québec utilise un Taux applicable, tel qu'il est décrit ci-dessous à la section « Définitions ». En agissant ainsi, Hydro-Québec n'assumerait aucune obligation ou relation de mandataire ou de fiducie, y compris, mais sans s'y limiter, des obligations fiduciaires pour ou avec l'un ou l'autre des porteurs de billets à taux variable à moyen terme. Il n'y a aucune garantie que les caractéristiques et le comportement de n'importe quel Taux applicable seront similaires à ceux du Taux CORRA et que ces taux peuvent entraîner des paiements d'intérêts inférieurs ou qui ne sont pas autrement corrélés au fil du temps avec les paiements qui auraient été effectués sur les billets à taux variable à moyen terme si le Taux CORRA était disponible dans sa forme actuelle. De plus, ces taux peuvent ne pas toujours fonctionner comme prévu (y compris, mais sans s'y limiter, en raison de l'historique limité et des changements et développements relatifs à ces taux, de la disponibilité des informations sur les taux et de la détermination de l'écart d'ajustement applicable (le cas échéant) au moment pertinent). L'incertitude à l'égard des conventions du marché liées au calcul d'un Taux applicable et à la question de savoir si ce taux de référence alternatif est un substitut ou un successeur approprié pour le Taux CORRA composé quotidiennement peut avoir une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché de négociation des billets à taux variable à moyen terme. De plus, Hydro-Québec pourrait à l'avenir émettre des titres faisant référence au Taux CORRA qui diffèrent considérablement sur le plan de la détermination des intérêts par rapport aux billets à taux variable à moyen terme ou à tout autre titre faisant référence au Taux CORRA que nous avons émis antérieurement, ce qui pourrait entraîner une volatilité accrue ou avoir une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché de négociation des billets à taux variable à moyen terme. L'un ou l'autre des résultats mentionnés ci-dessus pourrait donner lieu à des distributions différentes de celles prévues et avoir une incidence importante sur la valeur des billets à taux variable à moyen terme. À la survenance d'un Événement déclencheur de l'abandon de l'indice à la Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice, l'Agent des calculs apportera les modifications et les ajustements énoncés ci-dessous qui pourraient avoir une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché de négociation des billets à taux variable à moyen terme.

Les investisseurs doivent examiner attentivement ces questions lorsqu'ils prennent des décisions de placement à l'égard des billets à moyen terme à taux variable.

a. Définitions

Lorsqu'ils sont employés dans le présent paragraphe 3A et dans tout supplément de modalités relatif à des billets à moyen terme à taux variable, les mots et expressions suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Agent des calculs : désigne un tiers fiduciaire ou une institution financière de renommée nationale ayant de l'expérience dans la prestation de tels services, qui a été sélectionné par Hydro-Québec.

Administrateur du taux de référence : désigne la Banque du Canada ou tout successeur à titre d'administrateur du Taux CORRA et/ou de l'Indice du Taux CORRA composé ou l'administrateur (ou son successeur) d'un autre Taux applicable, le cas échéant.

Date de détermination de l'intérêt : s'entend de la date qui tombe deux Jours ouvrables de la Banque du Canada précédant la Date de paiement des intérêts, ou la Date d'échéance, selon le cas.

Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice : s'entend de la date à laquelle un indice cesse d'être fourni à la suite d'un ou plusieurs événements déclencheurs de l'abandon du taux de référence. Si le Taux applicable cesse d'être fourni à la Date de détermination initiale applicable, mais a été fourni au moment où il doit être observé conformément aux modalités associées à aux billets à moyen terme à taux variable fondée sur le Taux CORRA visée, alors la Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice est le prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux recommandé pour le dollar canadien : désigne relativement au taux recommandé pour le dollar canadien et à un événement déclencheur de l'abandon de ce taux, la première date à laquelle le taux recommandé pour le dollar canadien n'est pas publié, alors qu'il l'aurait normalement été.

Date de détermination du taux recommandé pour le dollar canadien : désigne relativement au taux recommandé pour le dollar canadien et à une date de révision, le jour de publication précisé par l'administrateur du taux dans sa documentation sur la méthodologie afférente au taux.

Date de détermination initiale applicable : s'entend du jour où le Taux applicable aurait été observé, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Date de paiement des intérêts : s'entend de la ou les dates de paiement des intérêts applicables pour les billets à taux variable, telles qu'elles sont déterminées dans le supplément de prix applicable et, si une date de paiement des intérêts applicable n'est pas un jour ouvrable au sens de la circulaire d'offre de base, elles seront déterminées conformément à la sous-section 3.b)iii) de la Partie III - Modalités des billets de la circulaire d'offre de base.

Événement déclencheur de l'abandon de l'indice : désigne la survenance de l'un des événements suivants :

(A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'Administrateur du taux de référence ou du fournisseur du Taux applicable indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'Administrateur du taux de référence ou de fournisseur ne prend la relève à ce moment;

(B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'Administrateur du taux de référence ou fournisseur du Taux applicable (le cas échéant), la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'Administrateur du taux de référence ou fournisseur du Taux applicable ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'Administrateur du taux de référence ou le fournisseur du Taux applicable, indiquant que l'Administrateur du taux de référence ou le fournisseur du Taux applicable a cessé ou cessera de fournir le Taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, et dans la mesure où aucun successeur à titre d'Administrateur du taux de référence ou de fournisseur du Taux applicable ne prend la relève à ce moment.

Événement déclencheur de l'abandon de l'indice du taux recommandé pour le dollar canadien : désigne relativement au taux recommandé pour le dollar canadien, la survenance de l'un des événements suivants :

(A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du Taux recommandé pour le dollar canadien ou en son nom indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ou de fournisseur ne prend la relève à ce moment;

(B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du Taux recommandé pour le dollar canadien, la banque centrale responsable de la monnaie associée au Taux recommandé pour le dollar canadien, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux, indiquant que l'administrateur du taux a cessé ou cessera de fournir le taux définitivement ou pour une durée indéterminée, et dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ou de fournisseur ne prend la relève à ce moment.

Indice du Taux CORRA composé : désigne la mesure de l'incidence cumulative des valeurs du Taux CORRA composé au fil du temps, administrée et publiée par la Banque du Canada (ou tout successeur à titre d'Administrateur du taux de référence).

Jour civil : désigne une période de vingt-quatre heures, considérée de minuit à minuit, qui correspond aux divisions d'un mois civil.

Jour ouvrable de la Banque du Canada : désigne un jour où les banques de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques (Canada) sont ouvertes à Toronto (Ontario), Canada, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié en Ontario (ou tout calendrier de publication régulier révisé pour un Taux applicable qui peut être adopté par l'Administrateur du taux de référence de temps à autre).

Obligation à taux variable fondée sur le Taux CORRA : désigne, selon le contexte, l'obligation à taux variable pour laquelle le taux CORRA (ou le taux de rechange applicable) sert de taux de référence pour calculer les intérêts, frais et autres montants payables à son détenteur.

Période de calcul des intérêts : s'entend, à l'égard de toute Date de paiement des intérêts, de la période qui va de la Date de paiement des intérêts (ou, dans le cas de la première Période de calcul des intérêts, la date d'émission des billets à moyen terme) précédente, inclusivement, à la Date de paiement des intérêts en question (ou, dans le cas de la Période de calcul des intérêts finale, la date d'échéance), exclusivement. La première Période de calcul des intérêts se rapporte à la période qui va de la date d'émission, inclusivement, à la première Date de paiement des intérêts, exclusivement, et la Période de calcul des intérêts finale se rapporte à la période qui va de la Date de paiement des intérêts qui précède immédiatement la date d'échéance, inclusivement, à la date d'échéance, exclusivement.

Période d'observation : désigne, à l'égard de chaque Période de calcul des intérêts, la période à compter de la date tombant deux Jours ouvrables de la Banque du Canada précédant la première date de cette Période de calcul des intérêts, inclusivement, et se terminant à la date tombant deux Jours ouvrables de la Banque du Canada précédant la Date de paiement des intérêts, en excluant cette date.

Taux applicable : désigne selon le cas le Taux CORRA, l'Indice du Taux CORRA composé, le Taux recommandé pour le dollar canadien ou Taux cible de la Banque du Canada.

Taux cible de la Banque du Canada : désigne le taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié dans son site Web.

Taux CORRA : désigne le taux des opérations de pension à un jour administré par la Banque du Canada (ou son successeur à titre d'administrateur).

Taux CORRA composé quotidiennement : désigne, pour une Période d'observation, le pourcentage calculé par Hydro-Québec ou l'Agent des calculs désigné par Hydro-Québec pour se faire en utilisant la méthode décrite ci-après. Le pourcentage qui en résulte est arrondi à la cinquième décimale, au besoin, 0,000005 % est arrondi à la hausse et -0,000005 % est arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left(\frac{\text{Indice du Taux CORRA composé}_{\text{fin}}}{\text{Indice du Taux CORRA composé}_{\text{début}}} - 1 \right) \times \left(\frac{365}{d} \right)$$

où :

- Indice du Taux CORRA composé_{fin} correspond à la valeur de l'Indice du Taux CORRA composé à la date qui tombe deux Jours ouvrables de la Banque du Canada avant la Date de paiement des intérêts se rapportant à cette Période de calcul des intérêts (ou, dans le cas de la Période de calcul des intérêts finale, la date d'échéance);
- Indice du Taux CORRA composé_{début} correspond à la valeur de l'Indice du Taux CORRA composé à la date qui tombe deux Jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de la Période de calcul des intérêts pertinente;
- « d » est le nombre de Jours civils compris dans la période d'observation pertinente.

Taux recommandé pour le dollar canadien : désigne le taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du Taux CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant être effectué par la Banque du Canada ou un autre Administrateur du taux de référence de ce taux) et publié par l'Administrateur du taux de référence de ce taux (ou un successeur à titre d'Administrateur du taux de référence), ou autrement, publié par un distributeur autorisé.

De plus, la définition « banque de référence » prévue à la Partie III – Modalités des Billets ne s'appliquera plus aux modalités des billets à taux variable pouvant être émis par Hydro-Québec dans le cadre de son programme Canadien de billets à moyen terme après la date des présentes.

b. Clauses de repli concernant l'abandon du taux de référence

La présente section décrit les clauses de repli proposées qui seraient applicables si le Taux CORRA était abandonné de façon temporaire ou permanente comme Taux de référence. Bien que cette éventualité ne soit pas envisagée dans l'immédiat, le déroulement de la transition à de nouveaux Taux de référence ailleurs dans le monde indique qu'il vaut mieux s'y préparer tôt. Ces clauses de repli s'appliqueront aux billets à taux variables pouvant être émis par Hydro-Québec dans le cadre de son programme Canadien de billets à moyen terme après la date des présentes.

Si Hydro-Québec détermine que l'une des situations décrites ci-dessous au paragraphes (A), (B) ou (C) est survenue, le Taux de référence sera calculé par Hydro-Québec ou l'Agent des calculs désigné par Hydro-Québec pour se faire selon les paragraphes (A), (B) ou (C), mais sujet aux dispositions prévues aux paragraphes (D) et (E) le cas échéant, pourvu que (i) le Taux de référence calculé selon le paragraphe (B) s'appliquera seulement si le Taux de référence calculé selon le paragraphe (A) ne peut être déterminé par Hydro-Québec ou tout autre Agent des calculs désigné par Hydro-Québec pour se faire; et (ii) le Taux de référence calculé selon le paragraphe (C) s'appliquera seulement si ni le Taux de référence calculé selon le

paragraphe (A) ni le Taux de référence calculé selon le paragraphe (B) ne peuvent être déterminés par Hydro-Québec ou tout autre Agent des calculs désigné par Hydro-Québec pour se faire.

Toute détermination, décision ou choix qui peut être fait par Hydro-Québec ou l'Agent des calculs, selon le cas, à l'égard du Taux applicable, y compris toute décision relative à un rajustement ou à la survenance ou à la non-survenance d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure ou de faire une sélection (i) sera concluante et exécutoire, en l'absence d'effort manifeste, (ii) s'il est fait par Hydro-Québec, sera fait à la seule discrétion d'Hydro-Québec ou, le cas échéant, s'il est fait par l'Agent des calculs, après consultation avec Hydro-Québec, et l'Agent des calculs ne prendra aucune détermination, décision ou choix auquel Hydro-Québec s'oppose et n'aura aucune responsabilité en cas de non-prise d'une telle détermination, décision ou choix, et (iii) entrera en vigueur sans avoir à obtenir le consentement des porteurs des billets ou de toute autre partie.

(A) Indice du Taux CORRA composé

L'Indice du Taux CORRA composé n'est pas publié ou affiché et que la Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard de l'Indice du Taux CORRA composé n'a pas eu lieu ou qu'une Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice a lieu à l'égard de l'Indice du Taux CORRA composé est survenue.

Si :

(a) l'Indice du Taux CORRA composé_{début} ou l'Indice du Taux CORRA composé_{fin} n'est pas publié ou affiché par l'Administrateur du taux de référence ou un fournisseur de données autorisé avant 11h30 (heure de Toronto) (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme indiqué dans la méthode de calcul de l'Indice du Taux CORRA composé) à la Date de détermination de l'intérêt pour cette Période de calcul des intérêts (ou, dans le cas de la période d'intérêt finale, à la date d'échéance), et que la Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard de l'Indice du Taux CORRA composé n'a pas eu lieu, ou

(b) une Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice a lieu à l'égard de l'Indice du Taux CORRA composé, alors le taux d'intérêt pour une Date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à la Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard de l'Indice du Taux CORRA composé sera le Taux de référence déterminé par Hydro-Québec ou tout autre Agent des calculs désigné en utilisant la méthode suivante (la « Convention de variation du taux CORRA composé quotidien ») :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{Taux CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

où :

- « d_0 » pour toute période d'observation est le nombre de Jours ouvrables de la Banque du Canada au cours de la période d'observation pertinente;
- « i » est une série de chiffres entiers de un à d_0 , chacun représentant le Jour ouvrable de la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier Jour ouvrable de la Banque du Canada de la Période d'observation pertinente, inclusivement;
- « Taux CORRA _{i} » désigne, à l'égard de tout Jour ouvrable de la Banque du Canada « i » de la Période d'observation pertinente, au taux de référence égal au Taux CORRA quotidien pour ce jour-là, tel que publié ou affiché par l'Administrateur du taux de référence ou un fournisseur autorisé à ou avant 11h00 (heure de Toronto) (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, conformément à la méthode de calcul du Taux CORRA utilisée par l'Administrateur du taux de référence) immédiatement après le Jour ouvrable de la Banque du Canada, soit le Jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1;
- « n_i » pour un Jour ouvrable de la Banque du Canada « i » de la Période d'observation pertinente, désigne le nombre de jours civils à compter de ce Jour ouvrable de la Banque du Canada « i » inclusivement, mais en excluant le jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le Jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1; et
- « d » est le nombre de Jours civils compris dans la Période d'observation pertinente.

(B) Taux CORRA

(i) **Aucune Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du Taux CORRA.** Si ni l'Administrateur du taux de référence ni les fournisseurs autorisés ne fournissent ou ne publient de Taux CORRA et que la Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du Taux CORRA n'a pas eu lieu, alors, à l'égard de tout jour pour lequel le Taux CORRA est requis, les références au Taux CORRA seront réputées être des références au dernier Taux CORRA fourni ou publié.

(ii) **Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du Taux CORRA.** Si une Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice a lieu à l'égard du Taux CORRA, le taux d'intérêt pour une Date de détermination d'intérêt qui survient au plus tôt à la Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du Taux CORRA sera le taux déterminé par Hydro-Québec ou l'Agent des calculs, le cas échéant, au moyen de la Convention de variation du taux CORRA composé quotidien établie suivant la formule utilisée dans (A) ci-dessus afin de déterminer le Taux CORRA composé quotidiennement, comme si les références dans cette méthode au Taux CORRA pour chaque jour à l'égard duquel le Taux CORRA est exigé par Hydro-Québec ou l'Agent des calculs, le cas échéant, pour cette détermination étaient des références au Taux recommandé pour le dollar canadien, Hydro-Québec ou l'agent de calcul apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence dans la durée, la structure ou les échéances du Taux recommandé pour le dollar canadien en comparaison au Taux CORRA.

(C) Taux recommandé pour le dollar canadien

(i) **Absence de Date d'entrée en vigueur de l'abandon du taux recommandé pour le dollar canadien.** S'il existe un Taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier Jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la Date d'entrée en vigueur de l'abandon du Taux CORRA, mais que ni l'Administrateur du taux de référence ni les fournisseurs autorisés n'ont fourni ou publié le Taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de ce taux n'est survenue, les mentions du Taux recommandé pour le dollar canadien sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des mentions du dernier Taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

(ii) **Absence de Taux recommandé pour le dollar canadien, ou existence d'une Date d'entrée en vigueur de l'abandon du Taux recommandé pour le dollar canadien.** S'il :

- a) n'existe pas de Taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier Jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du Taux CORRA, ou
- b) existe un Taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du Taux recommandé pour le dollar canadien survient,

alors le taux variable pour une Date de détermination de l'intérêt qui coïncide avec, ou suit, la Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du Taux CORRA ou de la Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du taux recommandé pour le dollar canadien (selon le cas) sera calculé par Hydro-Québec ou l'Agent des calculs à l'aide de la Convention de variation du taux CORRA composé quotidien énoncée ci-dessus afin de déterminer le Taux CORRA composé quotidiennement comme si les références dans cette méthodologie au Taux CORRA pour chaque jour, à compter de la Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice, étaient des références au Taux cible de la Banque du Canada, auquel l'écart le plus récemment publié sera appliqué, et Hydro-Québec ou l'Agent des calculs apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence dans la durée, la structure ou les échéances du Taux cible de la Banque du Canada par rapport au Taux CORRA.

(D) Taux cible de la Banque du Canada

Pour tous les jours où ce taux est requis, les mentions du Taux cible de la Banque du Canada sont réputées être des mentions du dernier Taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la clôture des opérations à Toronto le jour en question.

(E) Modifications aux fins d'harmonisation relatives au Taux applicable

Malgré ce qui précède et en ce qui concerne la mise en œuvre d'un Taux applicable, l'Agent des calculs peut, en consultation avec Hydro-Québec, apporter à ce taux ou à l'écart qui y est ajouté (le cas échéant), ainsi qu'à la convention relative aux jours ouvrables, aux dates de révision et aux modalités et définitions qui s'y rapportent, y compris au jour d'observation du taux de rechange, des ajustements conformes aux pratiques du marché reconnues en ce qui concerne le recours à un Taux applicable aux titres de créance comme les billets à moyen terme à taux variable fondée sur le Taux CORRA dans ces circonstances.

4. Remboursement, rachat et achat

a. Remboursement à échéance

Chaque billet sera remboursé par Hydro-Québec dans la monnaie désignée et, sauf si préalablement racheté, à la date d'échéance indiquée au supplément de modalités pertinent. Sauf si préalablement racheté, chaque billet sera ainsi remboursé par Hydro-Québec à sa valeur nominale. Toutefois, dans le cas d'un billet à rendement réel, à la date d'échéance, outre l'intérêt sur coupon (tel que défini au paragraphe 3. d. ii., un versement final (le « dernier versement ») égal à la somme (qu'elle soit positive ou négative) du capital et de l'indemnité pour inflation (chacune de ces expressions telles que définies au paragraphe 3. d. ii.) accumulée depuis la date d'émission originale jusqu'à la date d'échéance sera effectué. Cette somme constituera le versement global définitif du capital et de l'indemnité pour inflation. Le calcul du dernier versement est décrit ci-dessous :

$$\begin{aligned} \text{dernier versement} &= \text{capital} + \text{indemnité pour inflation} \\ \text{ou} \\ \text{dernier versement} &= \text{capital} + \left\{ \left[\text{capital} * \frac{\text{IPC réf}_{\text{date d'échéance}}}{\text{IPC réf}_{\text{originale}}} \right] - \text{capital} \right\} \end{aligned}$$

b. Rachat avant échéance

Les billets de cette série ne peuvent être rachetés avant leur échéance à moins que le supplément de modalités applicable aux billets de cette série ne prévoit que ces billets soient rachetables au gré d'Hydro-Québec ou des détenteurs avant leur date d'échéance conformément aux conditions prévues aux paragraphes c) ou d) ci-dessous.

c. Rachat au gré d'Hydro-Québec

Si le supplément de modalités pertinent le stipule, Hydro-Québec pourra, en donnant, conformément aux dispositions de la modalité 6, un avis d'au moins 15 jours et d'au plus 30 jours aux détenteurs (ou toute autre période moindre prévue au supplément de modalités) (lequel avis sera irrévocable), racheter la totalité ou une partie seulement des billets en circulation à la date ou aux dates de rachat optionnel et au(x) montant(s) de rachat optionnel indiqué(s) au supplément de modalités pertinent avec, le cas échéant, les intérêts courus. En cas de rachat partiel de ces billets, ce rachat devra être pour une valeur nominale globale de billets qui ne sera pas inférieure au montant minimal de rachat ni supérieure au montant maximal de rachat, tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent. En cas de rachat partiel de billets individuels, les billets devant être rachetés seront choisis individuellement par tirage au sort, pas plus tard que 30 jours avant la date fixée pour le rachat, et un avis sera donné à ces détenteurs au moins 15 jours avant la date de rachat. En cas de rachat partiel de billets représentés par un billet global, ces billets seront rachetés conformément aux règlements du dépositaire.

d. Rachat au gré des détenteurs

Si le supplément de modalités pertinent le stipule et dans la seule mesure prévue par ce supplément, sur avis d'au moins 15 jours mais d'au plus 30 jours (ou toute autre période moindre indiquée au supplément de modalités) donné à Hydro-Québec conformément aux dispositions de la modalité 7 (lequel avis sera irrévocable) par les détenteurs, Hydro-Québec devra, à la date ou aux dates de rachat optionnel et au(x) montant(s) de rachat optionnel indiqué(s) au supplément de modalités pertinent avec, le cas échéant, les intérêts courus, racheter, conformément aux conditions indiquées au supplément de modalités pertinent, les billets dont le rachat est demandé par cet avis. Tout rachat de billets doit porter sur des billets d'une valeur nominale globale de 1 000 \$ ou d'un multiple entier de ce montant.

e. Achat

Hydro-Québec pourra en tout temps acheter des billets de quelque façon et à quelque prix que ce soit, mais si ces achats sont effectués par appels d'offres, ces appels d'offres devront être faits pour tous les détenteurs. Les billets ainsi achetés pourront être détenus ou revendus par Hydro-Québec ou, à sa discrétion, annulés.

5. Paiements

Le détenteur immatriculé ou inscrit des billets, initialement CDS & Co., sera la seule personne ayant droit de recevoir les paiements sur ces billets et Hydro-Québec sera libérée par le paiement à ce détenteur en ce qui concerne chaque montant ainsi payé. Nul autre que ce détenteur n'aura un droit d'action contre Hydro-Québec quant à leur paiement. Chaque personne dont le nom est indiqué aux registres du dépositaire comme étant le propriétaire d'une participation dans les billets n'aura de

recours qu'à l'encontre du dépositaire quant à sa part de chaque paiement fait par Hydro-Québec. Hydro-Québec n'encourra aucune responsabilité ou obligation quelconque quant au maintien, à la surveillance ou à la révision des registres du dépositaire dans lesquels sont inscrites les participations dans les billets. Les paiements faits par le dépositaire aux propriétaires de participations dans les billets seront faits conformément aux procédures établies de temps à autre par le dépositaire.

6. Prescription

En vertu du droit applicable au Québec, l'obligation d'Hydro-Québec d'effectuer tout paiement à l'égard des billets s'éteindra trois ans après la date à laquelle ce paiement est exigible, à moins que ce droit au paiement ne soit exercé judiciairement avant l'expiration de cette période de trois ans.

7. Avis

Tous les avis devant être donnés par Hydro-Québec aux détenteurs à l'égard des billets de cette série devront être livrés au dépositaire pour transmission par le dépositaire aux propriétaires de participations dans ces billets et tout avis ainsi donné sera réputé donné aux détenteurs le septième jour suivant celui où l'avis a été livré au dépositaire.

Tous les avis devant être donnés par les détenteurs à Hydro-Québec à l'égard des billets de cette série seront livrés par le dépositaire (agissant sur instructions des propriétaires de participations dans ces billets) au bureau du trésorier de la Société mentionné à la modalité 1 et tout avis ainsi donné sera réputé donné à Hydro-Québec le jour de sa livraison.

8. Garantie du Québec

Le paiement régulier du capital des billets et de l'intérêt sur ceux-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables est garanti sans réserve par le Québec.

9. Tranches subséquentes

Hydro-Québec se réserve le droit d'émettre des tranches subséquentes de billets de cette série, sans le consentement des détenteurs des billets de cette série qui seront alors en circulation.

10. Loi applicable

Les billets et la garantie du Québec sont régis par et interprétés conformément aux lois du Québec et celles du Canada qui s'y appliquent.

IV. UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net de chaque émission de billets sera versé aux fonds généraux d'Hydro-Québec et servira à ses fins corporatives générales, y compris à défrayer le coût de son programme d'investissements.

V. MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement modifiée et reformulée conclue en date effective du 9 juillet 2024 entre Hydro-Québec, le Québec et les mandataires, tel qu'elle a été ou peut être modifiée de temps à autre, les billets sont offerts sur une base continue par Hydro-Québec par l'entremise des mandataires, qui ont convenu de déployer leurs meilleurs efforts pour solliciter des achats de billets. Les billets pourront être vendus pour émission publique au Canada, à un prix convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur, à un mandataire agissant pour son propre compte, à une autre personne agissant par l'entremise d'un mandataire, à un syndicat de preneurs fermes, qui pourront être ou non des mandataires ou à des acheteurs par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières autre que les mandataires (un « autre intermédiaire ») et de placer des billets directement auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la Caisse de retraite d'Hydro-Québec, du Fonds d'amortissement afférent à des emprunts d'Hydro-Québec et du Fonds d'amortissement afférent à des emprunts du gouvernement du Québec. Pour tout billet vendu à un mandataire ou à une autre personne agissant par l'entremise d'un mandataire ou d'un autre intermédiaire, ou à un syndicat de preneurs fermes, Hydro-Québec versera à ce mandataire, cet autre intermédiaire ou ces preneurs fermes une commission dont le montant aura été convenu avec ce mandataire, cet autre intermédiaire ou ces preneurs fermes. Les billets seront émis et vendus au prix convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur.

Hydro-Québec aura le droit exclusif d'accepter toute offre d'achat de billets et pourra refuser une telle offre, en tout ou en partie.

Les mandataires ont convenu avec Hydro-Québec de déployer leurs meilleurs efforts afin de maintenir l'existence d'un marché secondaire pour les billets.

Le montant total des prix initiaux d'émission de tous les billets en circulation en tout temps n'excédera pas 50 000 000 000 \$, calculé de la façon prévue ci-dessous quant aux billets libellés en dollars américains. Hydro-Québec aura l'option de modifier ce montant en tout temps.

Afin de calculer le montant total des prix initiaux d'émission des billets en circulation de temps à autre, l'équivalent en dollars canadiens du montant total des prix initiaux d'émission des billets libellés en dollars américains, incluant les billets à double monnaie dont le capital est libellé en dollars américains, sera déterminé à la date d'émission de ces billets sur la base du taux de change publié sur le site de la famille d'indices de référence Bloomberg FX Fixings (« BFIX ») pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains ou si le BFIX n'est pas disponible à une date donnée, le plus récent BFIX disponible ou, à défaut, sur la base du taux change équivalent déterminé par un représentant autorisé d'Hydro-Québec, à cette date.

ÉMETTEUR

Hydro-Québec

75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

GARANT

Le Québec

Service de la documentation financière et de la conformité
Secteur du financement, de la gestion de la dette et des opérations bancaires et financières
Ministère des Finances
390, boulevard Charest est
Bureau 719-C
Québec (Québec) G1K 3H4

CONSEILLERS JURIDIQUES

Miller Thomson, s.e.n.c.r.l.

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES
AGENT PAYEUR ET AGENT DES CALCULS

Hydro-Québec

Trésorerie de la Société

75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

DÉPOSITAIRE

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 0G7

MANDATAIRES

Financière Banque Nationale Inc.

Édifice Sun Life
1155, rue Metcalfe
Rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H3B 4S9

Casgrain & Compagnie Limitée

1200, avenue McGill College
21^{ième} étage
Montréal (Québec) H3B 4G7

Marchés mondiaux CIBC Inc.

600, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 3050
Montréal (Québec) H3A 3J2

Scotia Capitaux Inc.

Tour Scotia
1002, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 901 B
Montréal (Québec) H3A 3L6

Valeurs mobilières Desjardins inc.

1170, rue Peel
Bureau 300
Montréal (Québec) H3B 0A9

BMO Nesbitt Burns Inc.

129, rue Saint-Jacques Ouest
10^{ième} étage
Montréal (Québec) H2Y 1L6

La Banque Toronto-Dominion

1, Place Ville-Marie
Bureau 1430
Montréal (Québec) H3B 2B2

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

1, Place Ville-Marie
Bureau 300
Montréal (Québec) H3B 3R8

Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

1360, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 620
Montréal (Québec) H3G 0E8